



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
DÉCLARATION DE PROJET ENTRAÎNANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VEYRE-MONTON (63)

La commune de Veyre-Monton a entamé une démarche de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) à la suite d'une déclaration de projet en application de l'article L123-14 du code de l'urbanisme. Elle vise à permettre l'extension de l'institut médico-éducatif (IME) du Chardonnet afin d'obtenir un agrément pour augmenter la capacité d'accueil du site actuel qui ne répond plus aux normes d'accessibilité et doit donc être restructuré.

Cette évolution du PLU est rendue nécessaire par le fait que le zonage naturel (N) du terrain concerné (parcelle ZH 7 a) ne permet pas de construction. De plus le site actuel est contraint par les normes réglementaires, de sécurité et d'accessibilité lié à la zone inondable de la Veyre.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-16 4° a) du code de l'urbanisme et d'un avis de l'autorité environnementale. L'article R121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale est dans ce cas le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception le 23 septembre 2014.

Le présent avis présente les principales observations de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale retranscrite dans le dossier ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le PLU ainsi modifié. Il a été préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. L'agence régionale de santé a été consultée pour contribuer au présent avis, par courrier du 2 octobre 2014.

Cet avis, transmis à la commune du Veyre-Monton, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et sera publié sur le site internet de la DREAL.

1. Qualité du dossier

Les éléments attendus du contenu du rapport de présentation listés à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme sont bien présents dans la note de présentation, dans la partie consacrée à l'évaluation environnementale. Le caractère ponctuel de l'évolution du PLU conduit à un dossier synthétique qui ne nécessite pas de résumé non technique, ni d'indicateurs de suivi spécifiques.

Le dossier traite de manière proportionnée aux enjeux du site et à l'ampleur du projet, sous forme de tableau, les différents thèmes environnementaux. Il développe les principaux arguments nécessaires pour expliquer les orientations prises et se concentre logiquement sur le site du projet, le reste du PLU, inchangé, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale le 30 octobre 2012, joint au présent avis.

2. Raisons du choix de la zone et cohérence du point de vue de l'environnement avec les autres documents de planification

L'intérêt général du projet est démontré. Il s'appuie notamment sur :

- La maîtrise foncière du site retenu
- La mise aux normes du bâtiment difficilement compatible avec la réhabilitation dans le respect des règles liées à l'accessibilité, la sécurité et le confort thermique.
- La réalisation d'un bâtiment en extension quasiment impossible avec les contraintes du PPRi, seule l'extension par surélévation (25 m² max) étant autorisée.
- Le nombre élevé de personnes (123) accueillies dans cet établissement scolaire.
- La proximité avec l'IME actuel et la structure voisine (ESAT¹) dans un souci de mutualisation du transport en commun, des locaux, et des équipements.
- La mise en péril de l'équilibre budgétaire des 2 autres sites (ESAT et EHPAD²) en cas d'impossibilité de réalisation du projet.

En ce qui concerne les critères environnementaux, le choix du site est étayé par l'absence de zonage environnementaux de protection. Les risques de retrait gonflement des argiles et de mouvements de terrain sont bien identifiés pour être pris en compte pour la future construction.

La cohérence de l'évolution du PLU avec les objectifs du SCoT du Grand Clermont, de Gergovie Val d'Allier communauté et du PADD est correctement établie.

3. Analyse de l'état initial de l'environnement, des impacts potentiels de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour y remédier

Le dossier rappelle les différents zonages qui concernent le territoire communal, 1 site Natura 2000, 6 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 1 site inscrit. Aucun de ces zonages ne concernent le site projeté.

La parcelle retenue est située hors de la zone inondable de la Veyre et sert actuellement pour les cultures pédagogiques de l'IME.

Le projet entraîne donc une consommation modérée de surface (0,3 ha environ), mais il prévoit l'aménagement de jardins partagés sur l'actuel site de l'IME ce qui constitue une mesure de réduction adaptée.

4. Prise en compte de l'environnement dans l'évolution du PLU

Le dossier présenté est proportionné aux enjeux environnementaux du site, qui sont correctement décrits. Il montre que l'évolution du PLU due au projet n'aura pas d'impact significatif et prévoit des mesures adaptées pour y remédier, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace, principal enjeu lié à la déclaration de projet.

Le dossier approuvé devra comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le 4 NOV. 2014

Le préfet,

Préfecture de l'Auvergne, Clermont-Ferrand,
le 4 NOV. 2014
Thierry SUQUET

1 Établissement et service d'aide par le travail
2 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes



PREFET DU PUY DE DOME

**PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VEYRE-MONTON (63)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Veyre-Monton a été arrêté le 27 juillet 2012. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme. L'article R121-15 du même code dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 3 août 2012. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Le présent avis, transmis à la commune de Veyre-Monton, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (article R121-15 du code de l'urbanisme).

1.- QUALITE DU DOSSIER

L'article L121-10 du code de l'urbanisme prévoit la production d'un rapport de présentation (RP) qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. L'évaluation environnementale du PLU est constituée par son rapport de présentation. Le contenu du rapport de présentation figurant dans le PLU de Veyre-Monton satisfait aux prescriptions de l'article R123-2-1.

Le dossier comporte des éléments photographiques et cartographiques nombreux et précis (cartes superposant les secteurs aux zonages et enjeux identifiés, cartes de synthèse, etc.) ainsi que des tableaux synthétiques. Ces éléments constituent un atout pour la compréhension du dossier.

Toutefois la présence d'une partie spécifiquement consacrée à l'évaluation environnementale du projet de PLU dans le rapport de présentation complique la compréhension de ce document, car il implique des renvois vers des éléments figurant dans les autres parties du rapport. De plus, ce choix de présentation ne contribue pas à mettre en valeur le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale.

1.1. Résumé non technique

Le rapport de présentation doit rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale de manière argumentée et détaillée mais doit également être aisément compréhensible par le public qu'il a pour fonction d'informer sur les conséquences environnementales des orientations prises. À cette fin, il doit comporter un résumé non technique.

Le résumé non technique du PLU de Veyre-Monton expose clairement le projet de la commune et les objectifs ayant présidé à son élaboration, insistant sur la prise en compte des enjeux environnementaux. Il aurait gagné à être présenté en début de rapport de présentation pour faciliter son accès par le public.

Un tableau synthétique reprend l'ensemble des enjeux identifiés sur le territoire communal, les incidences du projet de PLU sur l'environnement et leur degré de prise en compte par le PLU, les mesures prises pour faire face aux conséquences du PLU sur l'environnement. Sa lisibilité aurait cependant pu être améliorée par la présence de cartes synthétiques des différents enjeux et des zonages prévus par le PLU.

1.2. Description de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux

Ce chapitre présente les thématiques environnementales identifiées sur le territoire communal. Un scénario de référence décrit l'état actuel de l'environnement avant la mise en œuvre du PLU dans toute la zone concernée et son évolution en l'absence du projet de PLU. Ce scénario de référence, ou état initial, même s'il pourrait être plus complet sur certains points est globalement bien réalisé et permet dans l'ensemble d'apprécier les

incidences de la mise en œuvre du PLU. Cependant, l'absence de données précises sur certains enjeux identifiés rendra plus difficile la réalisation du bilan du PLU à l'échéance de 10 ans.

La description de l'état initial de l'environnement aurait également pu comporter un travail sur la territorialisation des enjeux, ce qui aurait permis d'identifier les secteurs ayant la sensibilité environnementale la plus forte. De plus, un tableau récapitulatif des enjeux environnementaux par entité géographique aurait pu être réalisé.

Eau et risques

Le rapport de présentation fait état d'une capacité de traitement des eaux usées de « 32 000 équivalent/habitant » (Eh) de la station d'épuration, réhabilitée en 2010 (RP, p. 43) et précise qu'elle présente un « problème de surcharge hydraulique ». Cependant le rapport indique ensuite qu'« actuellement, elle traite les effluents de 26 000 Eh » et conclut que « La station n'est donc pas saturée ». Il y a là une incohérence alors qu'à juste titre, le dossier souligne que ce sujet est un point important à traiter.

Deux zones humides sont recensées sur le territoire communal et le dossier pointe la nécessité de « freiner le ruissellement pluvial sur les coteaux de Monton et Soulasse » et de « remédier aux effets négatifs de l'imperméabilisation » (RP, p. 50). Afin de mieux décrire la situation initiale, il aurait été intéressant de fournir des données chiffrées sur la qualité de l'eau de la Veyre. Cette absence peut constituer un frein au bilan futur du PLU. Dans cet objectif, les données correspondantes annexées au rapport de présentation auraient été utiles.

Le rapport est caduque concernant plusieurs sources de données : « Le SMVV [Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre] est actuellement en cours d'élaboration d'un Contrat Territorial "Vallée de l'Auzon" qui pourrait débiter en 2010 » (p. 81) ; le plan de prévention du risque inondation devrait être « approuvé par arrêté préfectoral d'ici la fin de l'année 2008 » (RP p. 55).

Par ailleurs, en ce qui concerne le PPRI, il est précisé que l'un des points de son règlement « est de réaliser des études de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI [12/2008], afin de définir des mesures de mise de sécurité » et indique que « Ces études devront analyser finement les impacts sur les personnes et les biens afin de proposer des mesures de prévention, de protection ou d'alerte des populations concernées » (RP, p. 58). L'état initial aurait donc pu fournir une information sur l'état d'avancement de cette étude qui concerne « des risques importants [...] pour la population » (RP, p. 58).

Les risques de mouvements/effondrements de terrain – argile, feux de forêt, technologiques ou de séisme sont identifiés mais ces derniers auraient mérité un traitement cartographique sur les secteurs concernés pour une information plus précise et s'assurer de leur bonne prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Espaces agricoles

Le dossier n'indique pas quelle surface agricole compte le territoire communal, il se limite à indiquer que « conformément au phénomène national, les surfaces agricoles utilisées par les exploitants ont progressé. » (RP, p. 173). La présentation des différentes pratiques agricoles sur la commune est rapidement traitée. Elle comprend cependant des extraits cartographiques du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont indiquant précisément la localisation des terres agricoles devant bénéficier d'une protection stricte ce qui est utile pour connaître la situation de départ mais aurait pu être complété par le plan de zonage du POS actuel accompagné du règlement des zones concernées.

Biodiversité et continuités écologiques

Les zonages écologiques (ZNIEFF de type 1 et 2) sont décrits et le site Natura 2000 FR n°8301035 "Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes" est présenté.

Le rapport de présentation aborde le thème des continuités écologiques et souligne leur importance, les menaces fortes qui pèsent sur eux à Veyre Monton en raison de l'étalement urbain et l'enjeu que constitue leur préservation.

Paysage – Patrimoine

L'analyse paysagère est complète et illustrée par des photographies. Elle fait également rapidement référence au site inscrit « Grottes de Monton », à la réserve naturelle régionale du Puy de Marmant et aux différents sites

historiques et archéologiques, notamment l'oppidum du Puy de Corent. Une cartographie localisant les différents points de prises de vue aurait été utile. Cette analyse présente de façon claire trois entités paysagères : les buttes, la vallée de la Veyre et la Plaine. Une carte de synthèse des enjeux paysagers rencontrés sur le territoire de Veyre-Monton est présentée. Elle apporte un bon éclairage sur cette thématique.

De nombreuses photos du patrimoine sont présentées et le détail des prescriptions de l'étude chromatique des façades concrétise cette analyse. La présentation de la charte architecturale et paysagère de la communauté de communes permet de prendre connaissance des prescriptions existantes concernant la préservation des formes paysagères.

Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier rappelle la réglementation et les objectifs nationaux mais ne décrit pas de situation initiale qui permettrait le bilan du PLU sur ce point. Les axes routiers et les différents modes de déplacements possibles sur la commune sont présentés (voiture, cars, modes doux).

1.3. Justification des choix retenus pour le PLU

Le projet de PLU se base sur l'hypothèse de croissance démographique ambitieuse d'accueillir 850 nouveaux habitants à l'horizon 2025. Cette croissance de 19,4 % environ soit +1,28 % par an sur 15 ans est très supérieure à celle observée sur la période 1999-2008 (- 0,4 %).

Cette hypothèse n'est pas suffisamment justifiée, d'autant qu'elle conditionne les surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour accueillir ces nouvelles populations.

1.4. Analyse des impacts, mesures pour y remédier et pertinence des dispositions du PLU vis à vis de l'environnement

Le rapport ne présente pas les mesures prévues selon la séquence éviter/réduire/compenser. Il fait une confusion entre les mesures d'évitement et de réduction et qualifie à tort toutes les mesures proposées de mesures « compensatoires ». Or, ces dernières n'interviennent qu'en cas d'impact résiduel suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction. Les impacts potentiels sont décrits dans la partie 3 « Analyse de l'état initial de l'environnement – hiérarchisation des enjeux » (p. 84 à 87), la partie 5 « Analyse des effets notables du PLU, compensation et mesures » (p. 90 à 117) et enfin la partie 6 « Analyse des effets notables sur le site Natura 2000 » (p. 118 à 123) et la démarche qui a conduit aux différentes mesures d'évitement ou de réduction n'est pas détaillée. Ces enjeux sont hiérarchisés selon l'échelle « faible, modéré ou fort ».

Cette analyse s'appuie de façon concrète sur une cartographie superposant le plan de zonage à une territorialisation des différents enjeux.

Eau et risques

Le dossier identifie clairement le problème de gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation et à l'augmentation de l'urbanisation particulièrement accentué par le relief de la commune. Pourtant il indique que « Le projet du PLU ne prévoit pas de mesures particulières autres que les ratios d'emprise au sol pour limiter l'imperméabilisation des sols. ». Ce constat ne constitue pas une mesure proportionnée à l'enjeu qualifié de « très fort » par le dossier et sur lequel la marge d'action du PLU est considérée « forte » (RP, tome 2, p. 86). Des mesures sont toutefois prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP, p. 6) pour certains projets d'aménagement.

De même concernant la qualité de l'eau de la Veyre le dossier indique que « la qualité de la Veyre est médiocre, marquant une forte dégradation de la rivière en quelques kilomètres. Cette dégradation est essentiellement liée à des rejets domestiques non raccordés », et propose de « Préserver la qualité des eaux » (RP, tome 2, p. 86) sans plus de précision sur la méthode employée pour parvenir à ce résultat ce qui ne démontre pas que la mise en œuvre du PLU contribuera à résoudre ce problème.

Consommation d'espace

Le PADD affiche la volonté de mettre en place une gestion économe de l'espace (orientation n°1-2) notamment en ce qui concerne les terrains agricoles. Ainsi, il prévoit par exemple de « Préserver les terres à vocation agricole sur l'ensemble du territoire communal » (PADD p. 5).

Pourtant, comme indiqué dans la partie 1.3 du présent avis, l'hypothèse de croissance démographique est élevée et insuffisamment justifiée, ce qui induit un besoin important en logement à construire, et donc en surface à consommer.

De plus, en se référant au SCoT, le PADD fixe à 700 m² la taille moyenne des logements, individuels et collectifs confondus, ce qui surestime fortement la surface nécessaire pour produire ces logements puisque 700 m² correspond à la surface moyenne à ne pas dépasser pour les maisons individuelles, et non pour les logements collectifs.

En outre, il n'y a pas de dispositif concret prévu pour garantir qu'en cas de croissance plus faible que celle espérée les surfaces ouvertes ne seront pas malgré tout urbanisées.

Le dossier ne démontre donc pas comment le PLU permet d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé notamment par l'article L.110 du code de l'urbanisme.

Biodiversité et continuités écologiques

Le rapport conclut à l'absence d'incidences directes significatives sur le site Natura 2000, en raison de la limitation des possibilités d'occupation du sol par le PLU sur les secteurs concernés. Cependant, il relève tout de même que « l'urbanisation grignote rapidement les abords du Puy de Marmant » (RP page 122) et que les sites Natura ne sont classés en zone N que « le plus possible » (RP page 122). Ainsi, plusieurs parcelles en site Natura 2000 se retrouvent hors de la zone N du projet de PLU. Ces incertitudes auraient dû être levées pour mieux étayer l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000.

En ce qui concerne la préservation des continuités écologiques, l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme dispose que « le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques [...] de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ». Le PADD indique comme orientation n°1 vouloir « Maintenir les corridors écologiques (trames bleues et vertes du Grenelle de l'Environnement) notamment par la préservation et pour les déplacements de la faune. » (PADD, p. 4) mais même si ces corridors sont évoqués sur la carte du PADD (p. 12), elles ne font l'objet d'aucun zonage ni règlement spécifique. Le rapport indique qu'il faut préserver et restaurer les corridors écologiques sans expliquer clairement comment le projet de PLU permettra de contribuer à cet objectif.

Paysage

Les documents du PLU (PADD, rapport de présentation et zonage) intègrent bien référence au périmètre du site inscrit « Grottes de Monton ».

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Les impacts du projet de PLU sur les émissions de GES sont constatés : « La principale incidence du projet de PLU, est tout simplement le développement [...] de son urbanisation. » (RP tome 2 p 96), de même sur la qualité de l'air « une dégradation locale de la qualité de l'air est attendue », (RP tome 2 p 107). Le PADD indique pourtant, en préambule, souhaiter « la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air » (PADD, p. 2). L'objectif est en effet affiché de « mettre en place des cheminements doux et des pistes cyclables » notamment « le long de la Veyre » et « entre les quartiers résidentiels et les bourgs centres » ou en connexion avec la commune voisine des Martres de Veyre, notamment avec le futur pôle ferroviaire intermodal » (PADD, p. 10) et prévu dans les orientations d'aménagement et de programmation mais ne se traduit pas de façon concrète dans les 29 emplacements réservés essentiellement pour la création places de stationnement, de logements sociaux, d'équipements publics ou la gestion des eaux pluviales ou l'aménagement des berges de la Veyre.

1.5. Suivi

L'obligation de suivi environnemental de la mise en œuvre du PLU (art. R123-2-1 5° du code de l'urbanisme) est rappelée dans le document. De nombreux indicateurs sont présentés dans l'évaluation environnementale mais l'indication « exemples d'indicateurs de suivi pouvant être mis en place » (RP, tome 2 p. 124), placée en début de chapitre, laisse une incertitude sur leur mise en place effective.

Le dispositif envisagé ne semble pas adapté à un suivi efficace du PLU.

2.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

L'évaluation environnementale du document identifie correctement les principaux enjeux environnementaux du territoire.

Cependant, leur prise en compte par le projet de PLU pourrait être significativement améliorée.

En particulier concernant la gestion des eaux pluviales liées à l'urbanisation et la consommation d'espace, qui constituent les principaux enjeux environnementaux liés au document. Or, l'hypothèse retenue en termes de population nouvelle sur le territoire de la commune étant élevée et insuffisamment justifiée, elle conduit à une augmentation de l'artificialisation des sols sans que le dossier ne définisse de disposition opérationnelle pour y remédier. Ainsi, la surface moyenne prévue par logement nouveau est supérieure à ce que prévoit le SCoT.

Sur les autres enjeux, par exemple les continuités écologiques, plusieurs constats pertinents sur les menaces sont faits dans l'évaluation environnementale, mais le PLU n'y répond pas toujours de façon satisfaisante.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Jean-Bernard BOBIN